

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de nouvelles bretelles d'accès à l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, situées sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie, dans la circonscription électorale de Verchères, selon le plan AA-8606-154-02-1262 (projet n^o 154021262) des archives du ministère des Transports, pour lesquelles une expropriation est requise uniquement pour les parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49 et 63, mentionnées audit plan.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61388

Gouvernement du Québec

Décret 341-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine entre l'Agence métropolitaine de transport, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport souhaite se doter d'un site d'entretien sous le nom de Centre d'entretien Lachine pour répondre à ses besoins à long terme d'entretien de ses trains;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport et la Société québécoise des infrastructures souhaitent conclure avec PPP Canada inc. l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine pour l'obtention d'une contribution financière de la part de PPP Canada inc. pour la réalisation du projet de Centre d'entretien Lachine;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, instituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE PPP Canada inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente de financement relative au Centre d'entretien Lachine entre l'Agence métropolitaine de transport, PPP Canada inc. et la Société québécoise des infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61389

Gouvernement du Québec

Décret 342-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année au ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2014-2015, soit un budget de revenus de 66 044 400 \$, un budget de dépenses de 66 030 535 \$ et un budget d'investissements de 14 499 200 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61390

Gouvernement du Québec

Décret 345-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre sur la santé mentale qui se tiendront les 2 et 3 avril 2014

ATTENDU QUE la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi que la Rencontre sur la santé mentale auront lieu à Toronto (Ontario), les 2 et 3 avril 2014;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le sous-ministre adjoint à la Direction générale de la planification, de la performance et de la qualité du ministère de la Santé et des Services sociaux, monsieur Luc Castonguay, dirige la délégation québécoise à la Rencontre du Groupe de travail sur l'innovation en matière de santé ainsi qu'à la Rencontre sur la santé mentale;

QUE la délégation québécoise, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— madame Anne Marcoux, directrice des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61393

Gouvernement du Québec

Décret 346-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la société en commandite Gaz Métro pour le projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des villes de Baie-D'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, dans une nouvelle emprise, d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres ayant 30 centimètres et plus de diamètre conçue pour une pression égale ou supérieure à 4 000 kPa;

ATTENDU QUE la société en commandite Gaz Métro a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 14 février 2013, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 juillet 2013, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de reconstruction d'un gazoduc dans l'emprise routière de l'autoroute 40 dans l'ouest de l'île de Montréal sur le territoire des municipalités de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Kirkland et Sainte-Anne-de-Bellevue;